

Arrêt

n° 146 660 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 11 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 27 octobre 2014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 11 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit.

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine biélorusses, vous auriez vécu à Kobrin en compagnie de votre épouse.

Les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont les suivants : « En 1998, vous auriez commencé à travailler pour la police biélorusse comme agent de patrouille. Par la suite, vous auriez été promu expert en criminalistique après avoir accompli les études requises, puis expert en chef du service de criminologie du ROVD de Kobrin.

En octobre 2005, alors que vous occupiez le poste de chef de la subdivision des experts de la police de Kobrin, vous auriez été envoyé sur les lieux d'un accident de camion qui aurait renversé un individu. Le chauffeur du poids lourd aurait réussi à prendre la fuite. Le chef du personnel de la police, un dénommé

[Y.E.A.], vous aurait rassuré ainsi que vos collègues, en vous informant que ledit chauffeur n'était pas responsable de l'accident. Plus tard, vous auriez appris que ce chauffeur aurait en fait été un membre de la famille de [Y.E.A.] Vous ignoreriez son nom et auriez depuis lors appris qu'il se serait caché en Russie. Trois jours après cet accident, les agents du service de la sécurité nationale (USB) vous auraient rendu visite sur votre lieu de travail, vous reprochant de ne pas avoir fait votre travail correctement et de ne pas avoir arrêté le chauffeur du camion impliqué dans l'accident. Au départ de ces hommes, [Y.E.A.] vous aurait reproché d'avoir vous-même appelé les agents du USB, ce que vous n'auriez cependant pas fait.

A partir de ce moment, [Y.E.A.] aurait commencé à vous poser des problèmes au travail. Il vous aurait fait travailler selon des horaires illégaux, vous aurait supprimé des congés ainsi qu'à vos collègues et vous aurait refusé l'octroi de primes auxquelles vous auriez pourtant pu prétendre. Vers la fin de l'année 2005 ou au début de l'année 2006, [Y.E.A.] aurait quitté Kobrin pour Brest, où il aurait été muté pendant deux ans, durant lesquels vous n'auriez plus connu de problèmes. En été 2008, [Y.E.A.] serait revenu de Brest pour occuper le poste de chef de la police de Kobrin. Il vous aurait rétrogradé durant un mois, sous prétexte que vous n'accomplissiez pas correctement vos expertises. Vous auriez été restitué dans votre fonction un mois plus tard. Vers la fin de l'année 2008, vous auriez désiré voter pour un candidat aux élections législatives que vous aviez rencontré plusieurs fois auparavant dans le cadre de votre travail, et qui était un défenseur des droits de l'homme, un dénommé [V.F.K.]. Peu avant les élections, [Y.E.A.] vous aurait appelé dans son bureau et ordonné de voter pour l'un de ses proches, un dénommé [Z.A.I.] [Y.E.A.] vous aurait ainsi menacé de vous faire perdre votre poste si vous ne vous exécutiez pas. Vous auriez pourtant persuadé plusieurs autres collègues à persévérer dans leurs intentions de vote pour [K.].

Par la suite, l'un de vos collègues vous aurait dénoncé auprès de [Y.E.A.] Lors des élections législatives de novembre 2008, c'est finalement [Z.] qui aurait élu comme député à l'Assemblée Nationale. En avril 2010, le UVD de Brest aurait commencé à contrôler l'ensemble des actions que vous auriez

accomplies tout au long de votre travail au sein de la police, afin de trouver n'importe quel motif pour vous licencier. Lesdits contrôles seraient selon vous liés à votre vote pour [K.] en 2008. En mai 2010, [Y.E.A.] aurait été transféré au MVD de Minsk, et vous aurait averti qu'il vous causerait des problèmes depuis Minsk.

Sur base de prétendues erreurs, le UVD serait parvenu à vous faire licencier à la fin du mois de juillet 2010. Vous auriez contesté ce licenciement auprès du Ministère de l'Intérieur, sans succès. Votre maison aurait ensuite été surveillée de manière illégale et vous auriez été pris en filature, ce que vous auriez appris par l'entremise d'un collègue.

En août 2010, vous auriez trouvé un emploi dans une usine de béton. Votre épouse vous aurait appris qu'alors que vous vous trouviez au travail, des agents de la sécurité publique, de la recherche criminelle et de la police financière seraient venus perquisitionner votre domicile mais n'auraient rien trouvé.

Toujours en août, un collègue vous aurait conseillé de ne pas parler ouvertement à votre domicile en raison de micros qui y auraient été placés, et que vous auriez ensuite découverts. En octobre 2010, vous auriez fait une demande auprès des autorités biélorusses en vue de l'obtention d'un nouveau passeport.

Le premier novembre 2010, vous auriez été arrêté par des agents de police, de manière illégale et auriez passé trois jours au poste de police de Kobrin où vous auriez été battu.

Le 6 novembre 2010, vous auriez quitté la Biélorussie en voiture, aidé d'un passeur à qui vous auriez confié votre passeport. Vous auriez notamment traversé la Pologne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat belge le 8 novembre 2010.

Le lendemain de votre départ, des agents se seraient à nouveau présentés à votre domicile. Cette fois, ils auraient confisqué votre télévision, votre ordinateur ainsi que des sommes en espèces. Actuellement, vous ignorez s'il existe à votre rencontre, en Biélorussie, un avis de recherche officiel.

Votre épouse aurait également connu des problèmes au travail et risquerait de perdre son travail. Elle aurait quitté le domicile familial pour aller vivre chez ses parents juste après la perquisition du 7 novembre. »

Le 23 janvier 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Votre requête contre cette décision a été rejetée par le CCE en date du 15 octobre 2012, en raison de son caractère tardif.

Sans être rentré au pays, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en date du 6 décembre 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux. Vous y présentez les documents suivants : ordre de licenciement, carnet militaire, deux convocations du Tribunal de la ville de Minsk pour affaire administrative n°2315, sur base de l'article 2334, à vous présenter en tant que témoin, en date des 14 avril 2011 et 24 octobre 2012. Vous avanciez que vous seriez inculpé et condamné en cas de retour parce que vous aviez incité vos collègues à voter lors des élections législatives de l'automne 2008 pour un autre candidat que celui soutenu par votre chef [Y.E.A.], ainsi que parce que vous n'auriez pas fait votre travail correctement en 2005 dans le cadre de l'affaire d'un accident d'un poids lourd. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 25 janvier 2013, confirmée par le CCE dans son arrêt du 7 mai 2013. Le 27 novembre 2013, sans être rentré au pays, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation des problèmes invoqués initialement. Vous présentez les nouveaux documents suivants : une convocation à vous présenter au Tribunal le 12 décembre 2013, deux procès-verbaux, l'un de perquisition, l'autre d'inventaire, tous deux datés du 7 novembre 2010, un article tiré d'Internet au sujet de la campagne électorale, un article tiré d'Internet d'août 2012 selon lequel vous auriez « blanchi » des voitures volées dans le cadre de vos fonctions, un article d'Human rights watch et un article au sujet des élections législatives.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos deux demandes précédentes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

La deuxième décision et l'évaluation faite par le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (qui était la suite de votre première demande) a été confirmée par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, la copie de votre convocation au Tribunal pour l'affaire administrative N°2315, article 2334 en tant que témoin en date du 12 décembre 2013, ne permet toujours pas, comme il avait été constaté pour les deux convocations de 2011 et 2012 présentées dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, d'établir à elle seule le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec votre chef (accident de camion et incitation auprès de vos collègues à voter pour un certain candidat lors des législatives de 2008) et concernant le procès conséquent à ces convocations n'ayant pu être considérées comme crédibles. De par sa nature une copie ne présente pas une force probante suffisante pour renverser les constats tirés au sujet du manque général de crédibilité de vos déclarations. Notons aussi de nouveau que cette convocation mentionne que vous êtes convoqué en tant que témoin et que rien ne nous permet de supposer que votre statut passerait à celui d'accusé en cas de retour en Biélorussie. Le contenu de ce document ne corrobore donc pas vos déclarations selon lesquelles vous êtes accusé sur base de cet article 23.34 (sic) (voir point 17 de vos déclarations OE). La seule mention de la conversation téléphonique avec votre avocat selon laquelle « votre sort sera grave » (OE déclarations point 15) ne repose sur aucun fondement concret de nature à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Vous joignez le contenu des articles de loi mentionnés dans les convocations, ce qui n'apporte aucun éclairage nouveau, vu que nous disposons déjà de ces informations dans le cadre de votre demande précédente (voir document Cedoca bie2013-001w joint au dossier administratif).

Concernant les deux procès-verbaux, l'un de perquisition, l'autre d'inventaire, tous deux datés du 7 novembre 2010 dont vous présentez les doubles en originaux, ils ne permettent pas de prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à rétablir votre crédibilité quant à l'origine de vos problèmes, en l'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce sujet, comme relevé lors de votre demande initiale. Quant à l'article tiré d'Internet, daté du 20 août 2012 et intitulé « un agent de police de Kobryn a aidé à « blanchir » les voitures volées », relatant que vous avez porté votre concours à faire enregistrer illégalement des voitures volées et que vous avez été congédié de votre travail au sein de la police, relevons qu'il est étonnant que vous n'en ayez pas eu connaissance avant novembre 2013. Votre justification selon laquelle votre famille était en état de stress ne permet pas d'emporter notre conviction. Au demeurant, il est étonnant que cet article évoque en août 2012 votre licenciement de la police qui date de juin 2010. Les explications que vous émettez, à savoir que c'est votre ancien chef Yaroshuk Eduard qui aurait commandité cet article à l'époque où votre épouse tentait de récupérer vos biens (point 17 et 19,OE) ne sont corroborées par aucun commencement de preuve. Cet article ne permet de nouveau pas d'inverser le sens des analyses précédentes de votre demande d'asile ni de rétablir à lui seul le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Quant aux autres articles tirés d'Internet, au sujet de la campagne électorale, des élections et de la situation des droits de l'homme en Biélorussie, ils ne vous mentionnent pas personnellement et vu qu'ils concernent la situation générale, ne sont pas de nature à permettre d'inverser l'analyse qui précède, ni d'établir à eux seuls, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010. La partie défenderesse a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard le 24 janvier 2012. Un recours a été introduit contre cette décision le 16 juillet 2012. Par un arrêt n°89 710 du 15 octobre 2012, ce recours a été déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.

3.2 Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 décembre 2012. A l'appui de cette seconde demande, il a déposé les documents suivants :

- Une attestation de licenciement délivrée par l'OVD de Kobrinsky le 30 juin 2010;
- Son carnet militaire complet ;
- 2 convocations du Tribunal de la ville de Minsk, en qualité de témoin « en tant que 23 34 » (en date des 14.04.2011 et 24.10.2012).

Le 25 janvier 2013, le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le CCE dans son arrêt n°102 562 du 07 mai 2013.

3.3 Le 27 novembre 2013, sans être retourné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, il a déposé les documents suivants :

- Une convocation à se présenter au Tribunal le 12.12.2013 en qualité de témoin ;
- un procès-verbal de perquisition et un procès-verbal d'inventaire du 07.10.2010 ;
- Un article tiré d'Internet au sujet de la campagne électorale ;
- Un article publié sur internet en août 2012 selon lequel le requérant aurait 'blanchi' des voitures volées dans le cadre de ses fonctions ;
- un article de l'association Human Rights Watch ;
- Un article au sujet des élections législatives.

Le CGRA a pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 décembre 2013. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision.

Par courrier recommandé du 5 février 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil que la décision du 20 décembre 2013 (lire 19 décembre) était retirée. Par un arrêt n°120 473 du 13 mars 2014, le Conseil a par conséquent rejeté le recours introduit contre cette décision.

3.4 Le CGRA a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 11 février 2014, fondée sur des motifs identiques à la décision retirée. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision le 11 mars 2014. Par courrier recommandé du 29 septembre 2014, le Conseil a informé la partie requérante de la possibilité de déposer une nouvelle requête adaptée en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. La partie requérante a déposé une nouvelle requête en application de cette disposition le 27 octobre 2014. Il s'agit du recours dont est saisi le Conseil dans le cadre de la présente affaire.

4. La requête

4.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle apporte en outre différentes précisions concernant les antécédents de la procédure.

4.2 Dans le développement de ses moyens, elle invoque la violation du principe « non bis in idem » (requête p.7) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête p.8) ; la motivation inadéquate et contradictoire (requête p.11) ; l'erreur d'appréciation (requête p.11) ; la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité (requête p.11) ; la violation de « l'obligation d'être raisonnable » [sic] (requête p.11) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H., requête p.12) ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève », requête p.11) ; la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 », requête p.12)

4.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir pris une décision fondée sur des motifs identiques à celle retirée. Elle estime inacceptable que la partie défenderesse « *utilise la même motivation pour déclarer la même demande recevable (première décision) et irrecevable (2^{ème} décision)* ». Elle lui fait ensuite grief de ne pas expliquer pour quelles raisons elle ne prend pas en considération les nouveaux documents produits. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter la convocation produite. Enfin, elle fait valoir qu'il a encore déposé de nouveaux documents à l'appui de sa troisième demande d'asile, qu'il a quitté son pays dans l'urgence et qu'il a collaboré à l'établissement des faits. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *recherché la situation sécuritaire en Biélorussie* [sic] », soulignant que la vie du requérant serait « *endangérée* [sic] » s'il retournait en Biélorussie. Elle conclut en affirmant que le requérant établit avoir fait l'objet de persécutions graves se rattachant aux critères requis par la Convention de Genève et qu'il nourrit une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de cette convention. Elle ajoute qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités dès lors qu'il est recherché par ces mêmes autorités.

4.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

5. Remarques préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

6. Les motifs des décisions attaquées

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, la partie défenderesse ne prend pas en considération leurs deuxièmes demandes d'asile.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

7.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes précédentes et expose pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

7.3 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments invoqués devant elle.

7.4 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération du Commissaire général. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que ni les déclarations faites ni les documents fournis dans le cadre de la présente demande d'asile ne sont de nature à restaurer la crédibilité de son récit, jugée défaillante lors de ses précédentes demandes. Il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé chacun des nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant et elle expose longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil se rallie à ces motifs.

7.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision de refus de prise en considération attaquée sur des motifs identiques à ceux exposés dans la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire initialement prise le 19 décembre 2013, et ensuite retirée. Elle n'expose toutefois pas clairement en quoi le retrait de la décision du 19 décembre 2013 lui causerait préjudice. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à défendre une telle argumentation et estime qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir.

7.6 Pour le surplus, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime pour sa part que les critiques développées dans la requête ne permettent pas de répondre aux motifs pertinents et circonstanciés de l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que même à supposer que l'article de journal mentionnant son nom, les convocations et les autres documents judiciaires produits soient authentiques, ces pièces ne permettent pas d'établir que le requérant a été injustement licencié et est arbitrairement poursuivi par son ancien supérieur hiérarchique pour les motifs qu'il allègue, à savoir son refus de contribuer à la corruption de son service et son soutien à l'opposition. Ces pièces ne contiennent en effet aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile à ce sujet ni aucun élément susceptible de pallier les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant.

7.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Biélorussie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Biélorussie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

8. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 11 mars 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE